ORDONNANCE DU TRIBUNAL (troisième chambre)
29 avril 1999 *

Dans l'affaire T-120/98,

Alce Srl, société de droit italien, établie à Novare (Italie), représentée par Me Celestino Corica, avocat au barreau de Novare, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Franco Colussi, 36, rue de Wiltz,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Paolo Stancanelli, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: l'italien.

ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1160/98 de la Commission, du 2 juin 1998, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 160, p. 20),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (troisième chambre),

composé de MM. M. Jaeger, président, K. Lenaerts et J. Azizi, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits à l'origine du litige

1 La requérante produit et vend des ferments lactiques, dont elle est la première productrice en Italie, fournissant 50 % de l'ensemble des ferments lactiques utilisés sur le territoire italien. Dans le cadre de cette production, elle fait usage du produit dénommé «Lyostart», qui est en mesure de fournir aux ferments lactiques la nourriture qui leur est nécessaire pour se reproduire. Ce produit, importé par la requérante de pays tiers, est soumis au tarif douanier commun. En 1995, elle en a importé pour une somme totale de 5 463 646 480 LIT, donnant lieu au paiement de droits de douane pour un montant de 259 545 040 LIT.

2 Le règlement (CE) n° 1160/98 de la Commission, du 2 juin 1998, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 160, p. 20, ci-après «règlement n° 1160/98» ou «règlement attaqué»), modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), a classé les produits dont la composition est semblable ou analogue au Lyostart sous la position 0404 90 21 de la nomenclature combinée (ci-après «NC»).

3 La requérante considère que ce classement est erroné, le Lyostart relevant de la position 3821 00 00 de la NC. Ce classement erroné l'obligerait à verser par an un montant supplémentaire de 1 769 542 240 LIT à titre de droits de douane.

Procédure et conclusions des parties

4 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 3 août 1998, la requérante a introduit le présent recours.

5 Par acte séparé, déposé au greffe du Tribunal le 7 octobre 1998, la Commission a, en vertu de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure, soulevé une exception d'irrecevabilité. La requérante a déposé ses observations sur l'exception d'irrecevabilité le 1er décembre 1998.

6 Dans sa requête, telle que précisée par ses observations sur l'exception d'irrecevabilité, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement n° 1160/98;

— condamner la partie qui succombe aux dépens.

7 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter le recours comme irrecevable;

— condamner la partie requérante aux dépens.

8 Dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

Sur la recevabilité

Arguments des parties

9 La Commission fait valoir que le recours en annulation, fondé sur l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, est irrecevable, la requérante n'étant ni directement, ni individuellement concernée par le règlement n° 1160/98.

10 Elle considère que la requérante n'est pas individuellement concernée par le règlement n° 1160/98 dans la mesure où il s'applique à des situations objectivement déterminées et comporte des effets juridiques à l'égard d'une catégorie de personnes envisagée de manière générale et abstraite. Elle en conclut qu'il ne peut pas être qualifié de décision prise sous l'apparence d'un règlement.

11 Elle relève, ensuite, que la requérante n'est pas atteinte par le règlement n° 1160/98 en raison d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et l'individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait. Elle en conclut que, par sa nature et sa portée, le règlement attaqué présente un caractère général et abstrait, de sorte qu'il ne peut pas être considéré comme concernant la requérante individuellement.

12 La Commission souligne également que la requérante n'est pas directement concernée par le règlement n° 1160/98. En effet, pour que tel soit le cas, il faudrait nécessairement qu'il produise ses effets automatiquement, sans qu'il soit besoin d'une décision ultérieure et indépendante émanant d'une institution communautaire ou d'un État membre dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation. Or, ce règlement ne s'adresserait directement qu'aux autorités nationales responsables de l'application spécifique de la nomenclature, lesquelles adopteraient à leur tour des décisions individuelles à l'égard des importateurs, dans tous les cas où les déclarations d'importation en douane sont établies. Lesdites décisions seraient les seules à concerner directement les opérateurs concernés par l'importation de produits relevant des catégories classées dans la nomenclature par ledit règlement.

13 La requérante rappelle la jurisprudence suivant laquelle la juridiction communautaire ne doit pas procéder à une interprétation restrictive des dispositions du traité relatives au droit de recours.

14 Elle relève qu'un acte, même adressé aux seuls États membres, peut avoir comme destinataire effectif des particuliers.

15 Elle expose que le règlement n° 1160/98 s'applique aux importateurs des produits qui y sont visés, catégorie générale à laquelle elle appartient. Or, un règlement relatif à l'importation de certains produits pourrait faire l'objet d'un recours en annulation par l'ensemble des importateurs de ces produits.

Appréciation du Tribunal

16 En vertu de l'article 114 du règlement de procédure, lorsqu'une partie le demande, le Tribunal peut statuer sur l'irrecevabilité sans engager le débat au fond. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide qu'il peut statuer sur la demande sans ouvrir la procédure orale et sans engager le débat au fond.

17 En vertu de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, la recevabilité d'un recours en annulation introduit par une personne physique ou morale contre un règlement est subordonnée à la condition que le règlement attaqué soit, en réalité, une décision qui concerne la partie requérante directement et individuellement. La jurisprudence a, en outre, précisé que le critère de distinction entre un règlement et une décision doit être recherché dans la portée générale ou non de l'acte en question (voir, par exemple, ordonnance de la Cour du 12 juillet 1993, Gibraltar et Gibraltar Development/Conseil, C-168/93, Rec. p. I-4009, point 11, et ordonnance du Tribunal du 19 juin 1995, Kik/Conseil et Commission, T-107/94, Rec. p. II-1717, point 35). Un acte a une portée générale s'il s'applique à des situations déterminées objectivement et s'il produit ses effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite (arrêts de la Cour du 6 octobre 1982, Alusuisse/Conseil et Commission, 307/81, Rec. p. 3463, point 9, et du 2 avril 1998, Greenpeace Council e.a./Commission, C-321/95 P, Rec. p. I-1651, points 27 et 28; ordonnance Kik/Conseil et Commission, précitée, point 35).

18 Le règlement n° 1160/98 dispose que les marchandises décrites en son annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants, indiqués dans cette même annexe. Une telle mesure s'applique

à une situation déterminée objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite, et, notamment des importateurs des produits qu'il décrit.

19 Toutefois, la jurisprudence a précisé que, dans certaines circonstances, une disposition d'un acte de portée générale peut concerner individuellement certains des opérateurs économiques intéressés (arrêts de la Cour du 16 mai 1991, Extramet Industrie/Conseil, C-358/89, Rec. p. I-2501, point 13, et du 18 mai 1994, Codorniu/Conseil, C-309/89, Rec. p. I-1853, point 19). Dans une telle hypothèse, un acte communautaire pourrait alors revêtir à la fois un caractère normatif et, à l'égard de certains particuliers intéressés, un caractère décisionnel (arrêt du Tribunal du 13 décembre 1995, Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission, T-481/93 et T-484/93, Rec. p. II-2941, point 50). Tel est le cas si la disposition en cause atteint une personne physique ou morale en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne (arrêt Codorniu/Conseil, précité, point 20; arrêt du Tribunal du 27 avril 1995, CCE de Vittel e.a./Commission, T-12/93, Rec. p. II-1247, point 36).

20 A la lumière de cette jurisprudence, il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, la requérante est concernée par le règlement n° 1160/98 en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou s'il existe une situation de fait qui la caractérise, au regard dudit règlement, par rapport à toute autre personne.

21 Force est de constater que, même si le règlement est de nature à affecter la situation de la requérante, cette circonstance ne suffit pas à la caractériser par rapport à toute autre personne. En effet, le règlement ne la concerne qu'en raison de sa qualité objective d'opérateur économique important des produits visés par le règlement, au même titre que tout opérateur économique exerçant la même activité dans la Communauté européenne.

22 Cette constatation n'est pas infirmée par le fait que la requérante est la première productrice italienne de ferments lactiques. En effet, une telle circonstance ne

saurait la caractériser par rapport à tout autre opérateur au regard du règlement attaqué, qui vise d'une manière générale la tarification douanière des produits en question en raison de leur importation de pays tiers dans tous les États membres sans distinction.

23 Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le règlement n° 1160/98 ne peut pas être considéré comme concernant la requérante individuellement. La requérante ne satisfaisant pas à l'une des conditions de recevabilité posée par l'article 173, quatrième alinéa, du traité, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si elle est directement concernée par ledit règlement.

24 Le Tribunal constate, enfin, qu'il n'est pas exclu qu'un opérateur économique important l'un des produits visés par le règlement attaqué d'un pays tiers dans la Communauté et se voyant appliquer par les autorités compétentes de l'État membre d'importation des droits de douane calculés sur la base du classement de ce produit dans la NC opéré par ce règlement, puisse mettre en cause sa validité dans le cadre d'un recours introduit devant les juridictions de cet État membre contre la décision imposant lesdits droits. Ce litige est alors susceptible de donner lieu à un renvoi préjudiciel en appréciation de validité devant la Cour, en application de l'article 177 du traité.

25 Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours doit être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

26 En vertu de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La partie requérante ayant succombé en ses conclusions, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions de la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (troisième chambre)

ordonne:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**

2) **La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.**

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

M. Jaeger